

# Mise en séparatif des biens-fonds du bassin versant du BHNS

Information aux propriétaires d'installations privées

18.08.2022 & 23.08.2022



**CAMANDONA**



**JPF**



**PERRIN**

**CJP BHNS PP5**

Consortium Camandona SA - JPF Construction SA - Perrin Frères SA

# Contenu

- Cadre légal
- Présentation du projet «BHNS»
  - Planning, durée et phasage
- Mise en conformité des biens-fonds
  - Film d'introduction
  - Recommandation technique
  - Système séparatif / unitaire
  - Contrôle des biens-fonds
  - Mise en séparatif / mise en conformité
  - Procédure administrative
  - Contrôle après travaux
  - Documents officiels
- Questions / Réponses



## Cadre légal

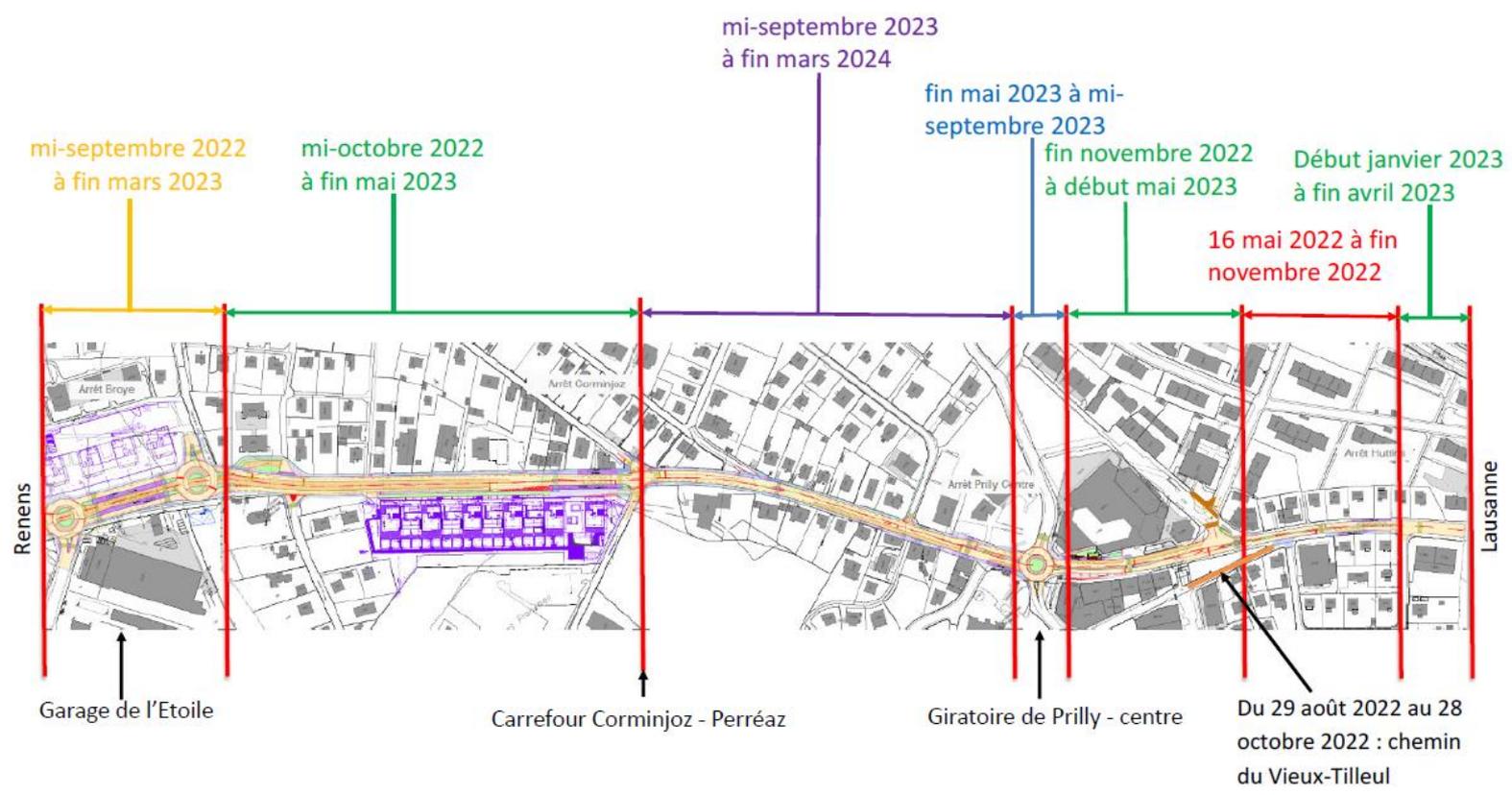
- Les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire (Art. 20 LPEP)
- Les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale (Art. 4 et 11 LEaux)
- Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale (Art. 7,12 et 76 LEaux)

## Cadre légal – Règlement communal

- *Art 13* - L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.
- *Art 15* - Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent Règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.
- *Art 16* - En principe, le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux par le biais des équipements publics. Dans ce cas, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.
- *Art 17* - La Municipalité fixe les délais et les modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.
- *Art 20* - Lorsque la Commune met une zone en conformité (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que cette mise en conformité est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes aux articles 4 et 5, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

# Présentation du projet «BHNS»

## Planning, durée et phasage



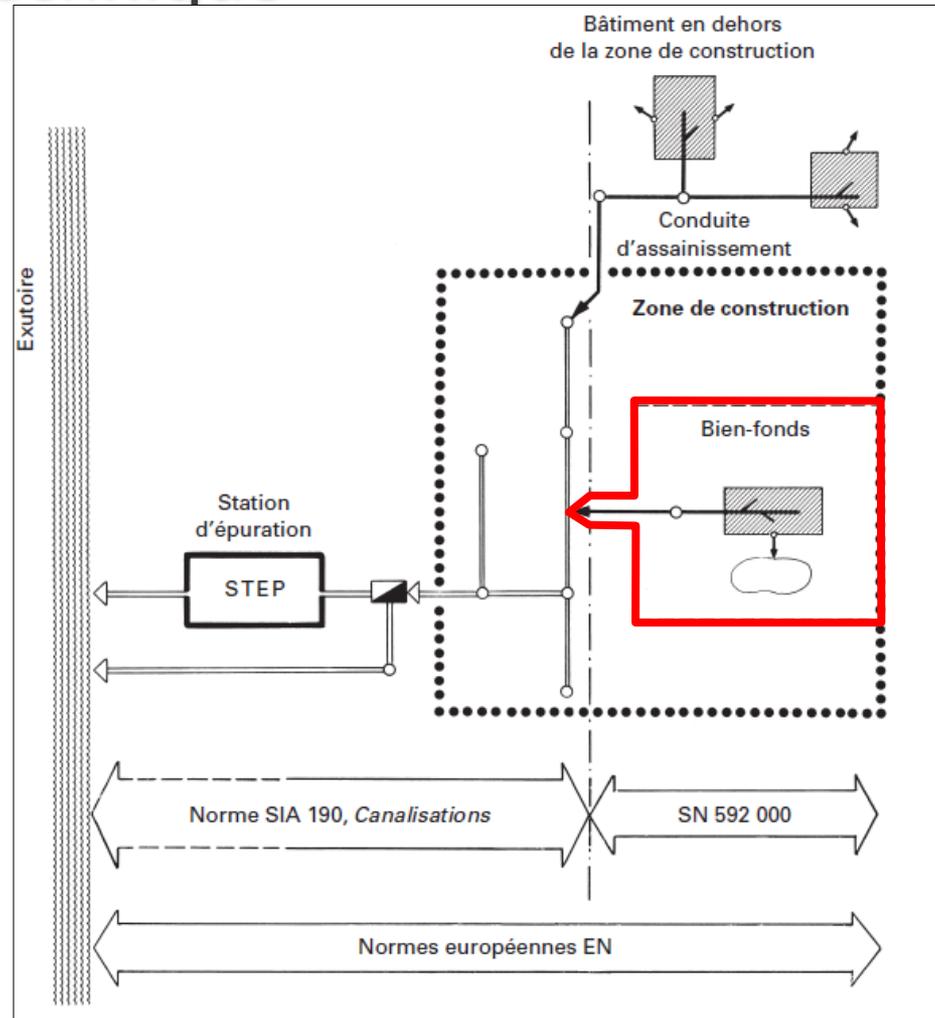
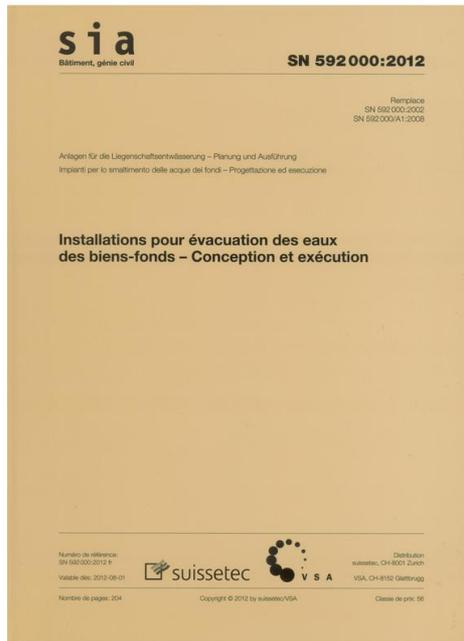
# Mise en séparatif – Film d'introduction



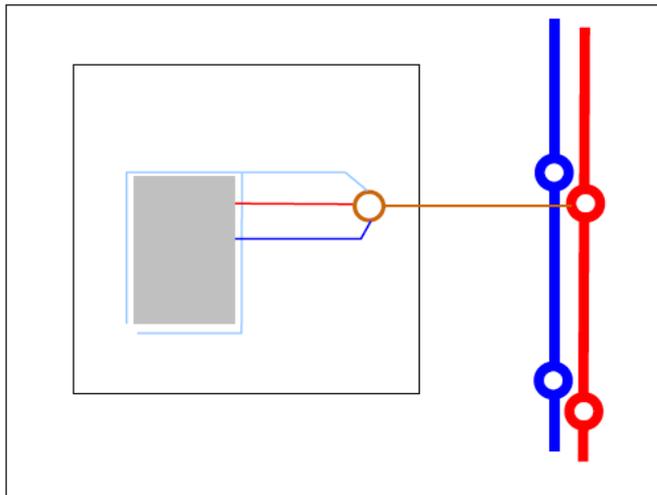
<https://vsa.ch/fr/fachbereiche-cc/assainissement-urbain/evacuation-des-eaux-des-bien-fonds/>

# Recommandation technique

- SN 592'000 : 2012

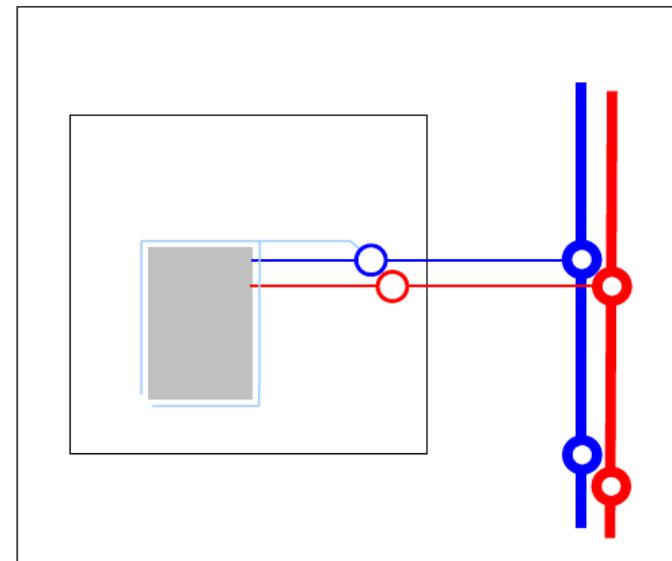


## Systeme unitaire / séparatif



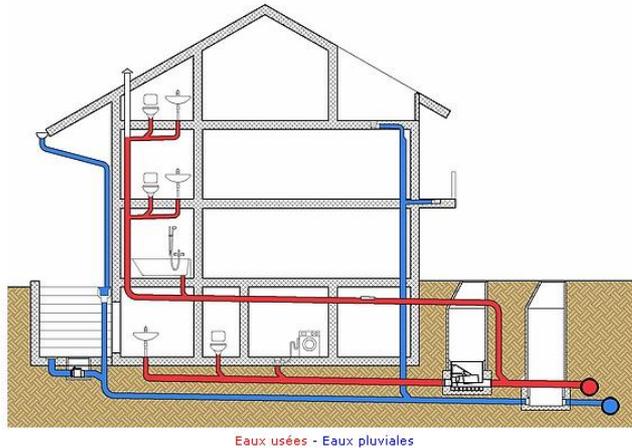
### Légende :

-  Eaux usées
-  Eaux pluviales
-  Eaux drainages
-  Eaux mélangées



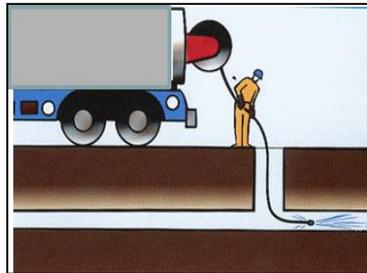
## Contrôle des biens-fonds: situation existante

- Contrôle de l'état du réseau séparatif par biens-fonds:
  - Test des évacuations eaux usées (WC, cuisine, buanderie, évier, garage,...)
  - Test des évacuations eaux claires (chéneaux, grilles extérieures, bassins,...)
  - Contrôle du raccordement sur les canalisations communales par teintage



## Mise en conformité des installations

- Etapes:
  - Inspection des installations existantes (curage+TV)
  - Détermination du tracé de l'existant
  - Proposition de mise en conformité:
    - À réaliser par un bureau spécialisé de votre choix



## Contrôle des biens-fonds: situation existante

- Contrôle de l'état du réseau séparatif par biens-fonds:
  - Depuis 2017, les biens-fonds privés ont fait l'objet d'un contrôle anticipé de leur évacuation des eaux.
  - Il en ressort une meilleure connaissance de l'état des équipements, et ce qu'il convient de faire dans le cadre d'une mise en conformité.
  - Les investigations ont été menées par des bureaux spécialisés.
    - Production de rapport d'état
    - Production de dossier technique pour la mise en conformité. Ces informations peuvent être obtenues auprès du service des Travaux contre un émolument de 1000.-

## Travaux de mise en conformité

- A la charge du/des propriétaire/s jusqu'au point de connexion au collecteur communal
- Le service des Travaux est à disposition pour un conseil préalable.
- Une demande d'autorisation de travaux est à adresser à la commune avant tout travaux. La demande doit comporter un [plan des travaux projetés](#), comportant les informations techniques nécessaires.
- La commune délivre l'autorisation et donne les explications sur le déroulement et les directives dans le courrier réponse

## Procédure administrative

- La procédure administrative en vigueur est une dispense d'autorisation (DA), délivrée par la police des constructions du service de l'Urbanisme, après validation par la Municipalité.
- La Municipalité est compétente pour déroger au cadre réglementaire pour **juste motif**.
- Dans un tel cas, le propriétaire doit adresser une demande écrite et motivée à la Municipalité.

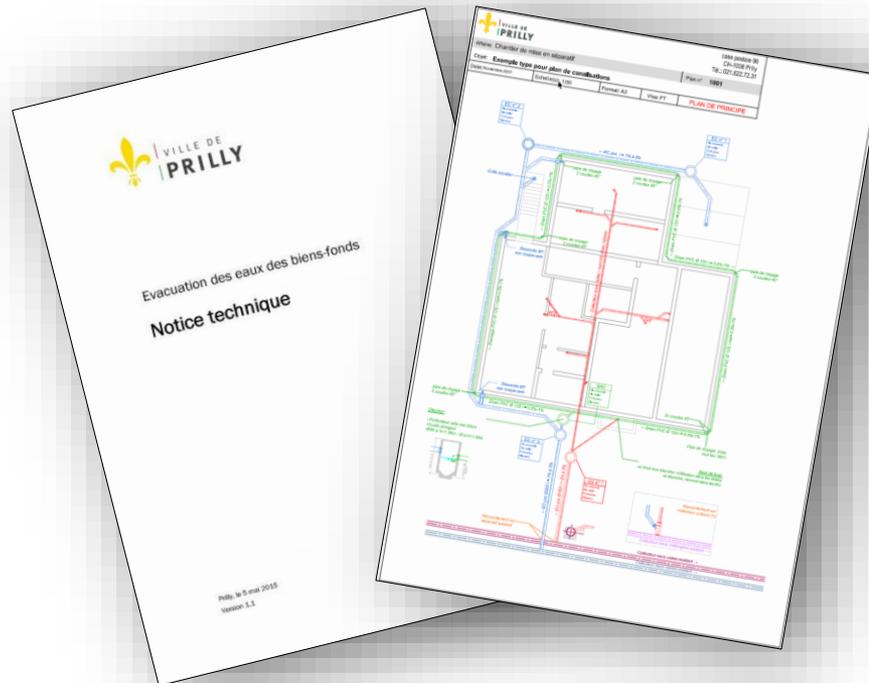
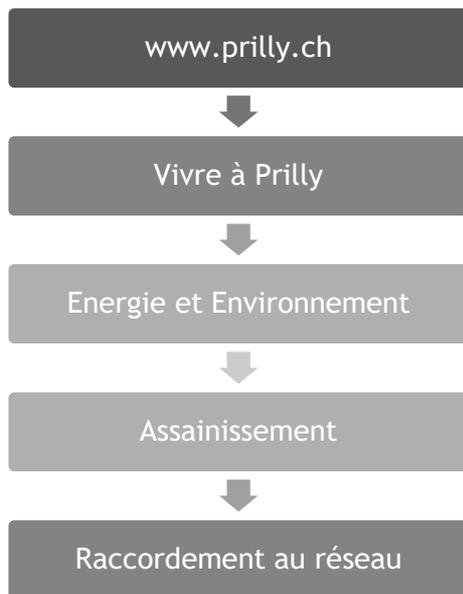
## Travaux de mise en conformité

- Réalisation des travaux à la suite ou en parallèle des travaux communaux.
- A la fin des travaux, un **plans conformes** et un **rapport d'inspection caméra** doivent être fourni au service des Travaux.
- La commune mandate à ses frais un bureau spécialisé pour établir le contrôle final après travaux et produire le rapport de conformité.



## Documents officiels

Vous retrouverez nos documents encadrant la mise en conformité des biens-fonds sur notre site internet :



Merci pour votre attention!

## Questions / Réponses

